

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				RU-937	F2-938	F1-939	RUD-940	ARD-941
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale			• [2]	• [3]	• [4]	• [4]
		classe B - bifamiliale				• [3]	• [4]	• [4]
		classe C - trifamiliale						
		classe D - multi. (moins de 10 log.)						
		classe E - multi. (10 log. et plus)						
		classe F - communautaire						
		classe G - mobile	art. 21.3					
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture						
		classe A-2 bars						
		classe A-3 clubs sociaux						
		classe A-4 récréation intérieure						
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
		classe A-6 récré. ext. extensive			•	•	•	•
		classe A-7 récré. ressource			•	•	•	•
		classe A-8 arcades						
		classe A-9 caractère érotique						
		classe B-1 bureaux						
		classe B-2 services						
		classe B-3 vente au détail						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte du passant						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 casse-croûte						
		classe D-1 poste d'essence						
		classe D-2 station service	art. 22.3.2					
classe D-3 lave-autos								
classe D-4 vente de véhicules		art. 22.3.1						
classe D-5 pièces et acces.								
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3							
classe E-1 const., terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport								
classe E-3 para-agricole			• [1]					
classe E-4 autres usages comm.								
classe E-5 mini-entrepotage								
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2						
	classe B	art. 23.2						
	classe C	art. 23.2						
	classe D extraction	art. 23.3						
	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouv.							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux							
	classe C équip. publics	art. 8.1.3			•	•	•	
classe D infras. publiques			•	•	•	•		
AGRICOLE	classe A agriculture, forêt			•	•	•	•	
	classe B établissements d'élevage			•	•	•	•	
	classe C activités complé.				•	•	• [5]	
	classe D formation agricole							
	classe E animaux domestiques	art. 24.4						
NOR- MES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		•	•	•	•	
		jumelée						
		en rangée						
		Notes particulières						
		[1] limité aux établissements où s'exercent des activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur le protection du territoire et des activités agricoles. Les commerces agricoles comprennent les postes de séchage, la vente et l'entrepotage de produits agricoles, la vente d'engrais et de fertilisants utilisés à des fins agricoles.						

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

[2] sous réserve de respecter les dispositions particulières prévues à l'article 21.5

[3] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du SAR de la MRC de Coaticook) et reconnue par la municipalité.

[4] Les usages résidentiels sont autorisés en vertu de la décision numéro 347348 rendue par la Commission de protection du territoire agricole en date du 29 mars 2007.

[5]

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			RU-937	F2-938	F1-939	RUD-940	ARD-941	
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	22,86	(b)	(b)	(b)	22,86
		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)		6,7	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)		55	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18					
		zones à risque d'inondation	art. 19.2					
		zones de glissement de terrain	art. 19.3					
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
		ancien dépotoir	art. 19.5					
		terrain contaminé	art. 19.9					
		protection du patrimoine	chap.20					
		bande tampon	art. 23.2					
sites d'extraction	art. 23.3							
AMENDEMENT	règl. 6-1-21, 2009-01-19		X	X	X	X	X	
DIVERS	notes particulières							
	<p>(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca</p> <p>(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure du 9 e Rang ou de la route 141 et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2</p> <p>[5] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.</p>							

